



ARRETE N°2024-PT-03
En date du 30 janvier 2024
Portant autorisation temporaire de stationnement
et autorisation d'occupation du domaine public Food truck
« Food'2 Bibiches »

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires ;

Vu la demande présentée par mesdames, Célia FORT et Bess MANCINELLI, 60 chemin de Borde-Naouto - 31660 BESSIÈRES, Siret 95270749500018, commerçantes ambulantes et gérante de la société « Food'2 Bibiches » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type « Food-Truck » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 Mesdames FORT et MANCINELLI sont autorisées à stationner sur le domaine public de la commune de Nohic, place Boris Vian avec leur camion food truck immatriculé EB-884-QR pour procéder à la vente ambulante « food truck – spécialités Italo-Française » un mardi soir toutes les deux semaines.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée du 6 février au 5 mars 2024 de 17 heures à 21 heures. Lorsque les bénéficiaires souhaiteront s'installer en dehors de ces plages horaires, elles devront en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. À l'échéance de la présente autorisation, mesdames FORT et MANCINELLI devront, si elles le désirent, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

ARTICLE 3 Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 Mesdames FORT et MANCINELLI devront prendre toutes les dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de leur « food truck » sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5 Mesdames FORT et MANCINELLI devront déplacer leur véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le tableau de bord du camion.

ARTICLE 7 Dans l'hypothèse où mesdames FORT et MANCINELLI ne pourront pas exercer leur activité du fait de la commune de Nohic, pour travaux ou pour toutes autres raisons, elles ne pourront prétendre à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 La secrétaire générale de la mairie de Nohic, les agents du service technique, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Affichée en mairie.
- Transmise aux personnes ci-dessus désignées et notifiée au bénéficiaire.

Affiché le : 30/01/2024

Fait à Nohic, le 30 janvier 2024.

Le Maire,

Bernard DOAT.